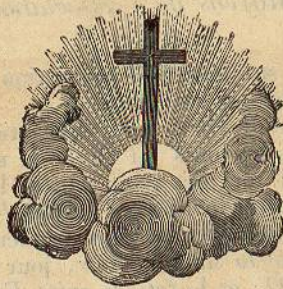


Recopie N° 11437/3



# EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE L'ASSOCIATION

## DE LA PROPAGATION DE LA FOI.

### *Établissement et but de l'Association.*

#### ART. I.<sup>er</sup>.

- I. Il est fondé en France une Association pieuse, prenant le titre d'Association de la Propagation de la Foi.
- II. Elle a pour but d'étendre la société des fidèles catholiques, en aidant de tous les moyens en son pouvoir les Missionnaires chargés de répandre les lumières de la foi parmi les nations étrangères de l'un et de l'autre émisphère.
- III. Elle se compose de fidèles des deux sexes, dont la conduite chrétienne soit propre à appeler sur son entreprise les bénédictions de Dieu.

### *Division et administration de l'Association.*

- IV. L'Association est partagée en divisions, en centuries, en sections.
- V. Dix membres forment une section, dix sections une centurie, dix centuries une division.
- VI. L'Association est dirigée par un conseil supérieur établi à Paris; par deux conseils centraux, l'un à Paris pour le nord de la France, l'autre à Lyon pour le midi; par des conseils généraux établis dans chaque ville métropolitaine, et par des conseils particuliers dans chaque diocèse.
- VII. Chaque division, chaque centurie, chaque section a un chef.
- VIII. Les chefs de division sont nommés par les conseils généraux. Ils font partie de droit du conseil particulier de leur diocèse. Ils correspondent d'un côté avec ce conseil, de l'autre avec les chefs de leurs centuries.
- IX. Les chefs de centuries sont nommés par le chef de leur division. Ils correspondent d'un côté avec ce chef; de l'autre, avec les chefs de leurs sections.
- X. Les chefs de section sont nommés par le chef de leur centurie, et correspondent avec lui. Chacun d'eux est chargé de pourvoir au remplacement des membres qui cesseraient de faire partie de sa section.
- XI. Chaque chef de division, de centurie ou de section tient une liste exacte de dix personnes qui dépendent de son administration; il la communique à ses chefs supérieurs toutes les fois que ceux-ci le demandent.
- XII. Dans aucun cas, les divisions, centuries ou sections ne pourront se réunir en assemblée.

## Moyens de l'Association.

XIII. Les principaux moyens sur lesquels l'Association fonde l'espoir de parvenir au but qu'elle se propose, sont les prières et les aumônes.

XIV. Pour appeler les grâces de Dieu sur l'Association et sur les Missions, chaque Associé est invité à réciter tous les jours un *Pater* et un *Ave*. Il lui suffira pour cela d'appliquer à cette intention, et une fois pour toutes, le *Pater* et l'*Ave* de sa prière du matin ou du soir; il y joindra cette invocation : *Saint François Xavier, priez pour nous*.

XV. L'Association choisit comme époques plus particulières de prières et d'actions de grâces, la fête de l'*Invention de la sainte Croix*, jour auquel l'Association a été fondée à Lyon, le 3 Mai de l'année 1822, et la fête de *saint François Xavier*, qu'elle reconnaît pour son patron (3 Décembre). Il sera célébré ces jours-là une messe pour le succès de l'œuvre dans toutes les villes où sont établis les conseils.

XVI. Chaque Associé donne en aumône pour les Missions *cinq centimes par semaine*.

XVII. Les chefs de section recueillent la rétribution des Membres de leur section, et en versent le produit, tous les premiers dimanches de chaque mois, entre les mains de leur chef de centurie; chaque chef de section répond de dix rétributions.

XVIII. Les chefs de centurie versent dans le mois, entre les mains de leur chef de division, les sommes qu'ils ont reçues des chefs de leurs sections.

XIX. Les chefs de division rendent leur compte à la plus prochaine assemblée du conseil dont ils font partie.

XX. Le conseil supérieur distribue les fonds; il en fait la répartition selon les besoins des diverses Missions.

---

Le Pape Pie VII, par Rescrit du 15 Mars 1823, a accordé à perpétuité les indulgences suivantes aux membres de l'Association de la Propagation de la Foi, dans tous les diocèses de France où l'Association sera érigée du consentement de l'ordinaire.

1.<sup>o</sup> *Indulgence plénière* le jour de la fête de l'*Invention de la sainte Croix*, anniversaire de la fondation de l'Association dans la ville de Lyon, en l'année 1822; le jour de la fête de *saint François Xavier*, patron de l'Association; et une fois tous les mois, le jour au choix de chaque associé, pourvu qu'il ait récité tous les jours de ce mois les prières de l'Association. Pour gagner ces indulgences, il faut, étant vraiment pénitent et confessé, et ayant reçu la sainte communion, visiter dévotement sa propre église paroissiale, et y adresser à Dieu de ferventes prières pour la prospérité de l'Eglise, et selon les intentions du souverain Pontife (\*).

2.<sup>o</sup> *Une indulgence de cent jours* toutes les fois qu'on récitera, étant au moins contrit de cœur, les prières de l'Association; qu'on donnera quelque aumône en faveur des Missions, ou qu'on exercera tout autre œuvre de piété ou de charité.

Toutes ces indulgences, tant plénières que partielles, sont applicables aux âmes du Purgatoire.

\* NOTA. Par Rescrit en date du 11 Mai 1824, notre très-saint Père le Pape Léon XII a dispensé les Associés malades ou infirmes de la visite de l'église paroissiale prescrite par le Pape Pie VII, pourvu néanmoins qu'ils accomplissent, selon leur pouvoir et l'avis prudent de leur Confesseur, les autres conditions requises.